

Fiche technique activité		TRA – ACT 250 Version n° 4 03/11/2020
Description brève	Fabricant additifs (autorisation)	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabricant	AC39
Produit	Additifs ou produits autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005	PR3
Ag/Au/E	Autorisation	8.1
Type de n° Agr/Aut	BE99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Additifs pour l'alimentation animale: substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 5, paragraphe 3 du RE 1831/2003.</p> <p>Additifs concernés: conservateurs, anti oxygènes sans teneur maximale, émulsifiants, stabilisants, épaississants, gélifiants, liants, substances pour le contrôle de contamination de radionucléides, anti-agglomérants, correcteurs d'acidité, additifs d'ensilage, dénaturants, autres colorants que caroténoïdes et xanthophylles, substances aromatiques. Antibiotiques et additifs non autorisés dans l'Union européenne et utilisés uniquement dans le cadre de l'exportation.</p> <p>Si les additifs suivants sont également fabriqués: additifs nutritionnels (vitamines, provitamines, oligo-éléments, acides aminés et leurs sels, l'urée et ses dérivés), additifs zootechniques (améliorateur de digestibilité, stabilisateur de la flore intestinale, substances qui ont un effet positif sur l'environnement), carotène, xanthophylles et anti oxygènes à teneur maximale, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL43AC39PR4 Fabricant additifs (agrément), est nécessaire (voir fiche ACT134).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte des additifs concernés.		
Vente en gros d'additifs non visés à l'annexe IV chapitre 1 du RE 183/2005, sauf le commerce de gros d'additifs critiques, nécessite la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR213 Grossiste aliments critiques (voir fiche ACT265).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
<p>Une des activités suivantes:</p> <p>Si fabrication d'additifs critiques: ACT 261 - Fabricant d'aliments critiques PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006.</p> <p>Si vente d'additifs critiques pas de propre fabrication: ACT 265 - Grossiste aliments critiques PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006.</p>		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 259 - Fabricant prémélanges (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n°		

Fiche technique activité	TRA – ACT 250 Version n° 4 03/11/2020
183/2005	
<p>ACT 260 - Fabricant prémélanges (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 266 – Grossiste additifs (agrément) PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR4 - Additifs ou produits visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005</p>	
Base juridique	
<p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p> <p>A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.</p>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations/processus de production - une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Pas obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: check-lists: TRA 3406 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 – Autocontrôle TRA 3012 – Traçabilité TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3354 – Emballage et étiquetage http://www.favv-afscfa.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp 	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p><i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'attribuer l'autorisation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs • Tous les additifs figurent-ils dans la liste des additifs autorisés. • La destination des produits (commerçants, fabricants...) <p><i>Info utile :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêt de demander les étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché: - vérification que tous les additifs sont autorisés pour l'alimentation animale - détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé <p><i>Le problème se situe souvent dans les anciens compléments alimentaires dans lesquels des additifs non autorisés sont parfois utilisés, les doses pouvant aussi ne pas correspondre à ce qui est</i></p>	

autorisé.

Pour déterminer le type de produit, la destination a également son importance. Les produits destinés directement au consommateur final (particulier) doivent être indiqués comme aliments composés (aliment complet ou complémentaire pour animaux). Les additifs et prémélanges ne peuvent être utilisés que par des fabricants d'aliments composés agréés ou autorisés à cette fin (l'utilisation par des particuliers n'est néanmoins pas interdite, par exemples utilisation dans des appâts). La composition doit par conséquent répondre aux dispositions légales de ce type d'aliment pour animaux.

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: agrofourniture – aliments pour animaux : fabricants de prémélanges et producteurs d'additifs.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.